

BVGer E-5071/2014 vom 15. Juni 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5071_2014

FR: TAF E-5071/2014 du 15 juin 2016

IT: TAF E-5071/2014 del 15 giugno 2016

Regeste

Asile (sans renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2

Le grief adressé au SEM par le recourant, qui lui reproche de ne pas avoir suffisamment examiné le danger que ses fonctions passées pouvaient entraîner en cas de retour, n'est pas fondé. En effet, l'intéressé n'a que brièvement décrit son contexte professionnel, sans faire mention d'une fonction dirigeante ou d'un aspect politique à son activité ; le cas échéant, il lui incombait de mentionner en quoi cette activité pouvait l'exposer à un risque, ce qu'il n'a jamais fait lors de ses auditions. De même, si le SEM s'est montré très bref au sujet des preuves déposées par le recourant avec sa réponse du 2 juin 2014, il n'en a pas moins porté une appréciation sur celles-ci, retenant qu'aucune n'était de nature à établir l'existence d'un risque de persécution. De manière générale, le Tribunal relève d'ailleurs que la motivation de la décision attaquée est particulièrement détaillée, et ne pèche pas par une argumentation insuffisante. Dès lors, la conclusion du recours, tendant à l'annulation de la décision attaquée, pour constatation incomplète des faits pertinents (art. 106 let. b LAsi), doit être rejetée.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF

2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4.1

En l'occurrence, le recourant n'a pas été en mesure de faire apparaître le sérieux et la crédibilité de ses motifs.

E. 4.2

En effet, plusieurs éléments essentiels du récit manquent de clarté et de vraisemblance, et plaident contre la réalité d'un risque de persécution au moment du départ. Ainsi, l'intéressé s'est contredit sur les circonstances de l'avertissement adressé par K. _____ : il a d'abord déclaré l'avoir reçu de vive voix, puis anonymement par écrit ou par téléphone, et n'a pas fourni à cette incohérence, au stade du recours, une explication convaincante. Il s'agit cependant du motif direct de sa fuite, et d'un événement qui était encore très récent, lorsqu'il a été auditionné au CEP. Par ailleurs, le Tribunal considère comme peu convaincant que l'intéressé, dès le lendemain de son arrivée en Tunisie, ait pu emprunter un vol pour la Suisse, alors qu'il serait parti à l'improviste ; il y a tout lieu d'admettre qu'il avait au contraire préparé son départ. Plaide aussi dans ce sens le voyage de sa femme en direction de la Suisse, accompli quelques semaines plus tôt, manifestement en raison de la proche expiration de son visa maltais délivré en janvier 2011. Enfin, l'examen attentif des timbres portés dans son passeport, ainsi que dans ceux de son épouse et de son fils, indique que tous trois se sont rendus en Tunisie le 17 mai 2011, l'intéressé poursuivant son voyage jusqu'en Italie ; il en est revenu le 25 mai, et est rentré en Libye avec ses proches le lendemain. Il n'a cependant rien dit de ce déplacement. Il n'a pas hésité à regagner la Libye, ce qui montre bien qu'il ne s'y sentait alors pas menacé.

E. 4.3

Sur un plan plus global, il est certes établi que le recourant a occupé un poste officiel sous le régime de Kadhafi. Toutefois, il ressort de ses déclarations, comme des documents produits, qu'il était cadre dans une entreprise d'Etat de distribution de matériaux de construction et d'autres produits industriels ; il s'est lui-même décrit comme « chef de section » (cf. audition CEP, pt. 8). Il n'a jamais fait valoir que cet emploi comportait une dimension politique ou impliquait un engagement actif en faveur du régime ; à l'en croire, l'intéressé se serait d'ailleurs gardé de toute prise de position claire jusqu'à son départ. Lors de ses deux auditions, il n'a pas non plus fait état d'un poste qu'il aurait occupé au sein du Ministère de l'économie, encore moins en qualité de haut fonctionnaire, ainsi qu'il l'affirme dans son recours ; cette assertion n'est apparue que dans sa réponse écrite du 2 juin 2014, et ne s'appuie sur aucun élément de preuve. Aucun indice convaincant ne permet dès lors de considérer que le poste essentiellement administratif (consistant en la gestion et l'allocation des ressources) tenu par le recourant ait été de nature à attirer sur lui un danger concret de persécution par les diverses milices armées actives dans la région de Tripoli. En effet, ce sont avant tout les hauts fonctionnaires activement engagés au service du régime, ainsi que

les ex-membres des services de renseignements et les personnes issues du même clan que Kadhafi, qui courraient aujourd'hui un tel risque (cf. Immigration and Refugee Board of Canada, Libye : information sur le traitement réservé aux personnes qui retournent au pays, y compris les demandeurs d'asile déboutés et les personnes qui ont étudié à l'étranger et qui étaient soutenues par le régime de Kadhafi, 2012-janvier 2015).

E. 4.4

Le recourant prétend certes que les visites de son oncle, cadre militaire dans la garde présidentielle, et ses relations avec I. _____, auraient pu attirer l'attention des groupes armés opposés au régime, et qui, pérennisés sous forme de milices autonomes, agissent aujourd'hui sans contrôle de l'Etat. Cependant, il y a lieu de rappeler que ces faits n'ont pu être remarqués que dans le quartier où vivaient alors le recourant et sa famille, soit dans un rayon particulièrement réduit. Il n'y a donc pas lieu d'admettre que les passages de H. _____ au domicile de l'intéressé, en 2011, l'exposent aujourd'hui à un danger concret hors de ce cercle très réduit.

E. 4.5

Enfin, ni les preuves déposées par le recourant, ni les autres éléments de son récit, ne fondent de manière crédible une crainte fondée de persécution en cas de retour. Ainsi, la situation de réserviste de l'intéressé, affecté à la base militaire de N. _____ où il a accompli deux périodes de service, n'est pas en soi un signe de soutien actif à l'ancien régime, et rien dans les pièces produites ne l'atteste. Il en va de même des diverses cartes professionnelles, syndicales et de membre de l'Union socialiste arabe, le parti unique dissous dès 1977. De même, le fait que son père ait été officier de l'armée (laquelle, dans le régime de Kadhafi, ne jouait pas de rôle politique prépondérant) n'a pas d'incidence particulière. Enfin, le recourant n'a en rien étayé son affirmation selon laquelle le numéro de son passeport établirait son appartenance aux cercles privilégiés du régime ; il n'a d'ailleurs rien dit à ce sujet lors de ses auditions. Quant aux lettres de soutien émanant de deux hommes présentés comme les anciens voisins du recourant, postérieures de trois ans aux faits, produites en copie et datées exactement du même jour, elles sont manifestement complaisantes : rédigées dans des termes très proches, elles ne font état d'aucun fait précis et vérifiable, mais reprennent, de manière très générale, les motifs allégués par l'intéressé. Enfin, le fait que l'intéressé et sa famille soient issus de la tribu Warfallah ne suffit pas à les mettre en danger. Cette tribu est certes réputée avoir soutenu Kadhafi, plusieurs de ses membres occupant des postes au sein de l'armée et des services de renseignements. Ce soutien n'a cependant jamais été unanime, les membres de la tribu ayant également soutenu l'opposition. De plus, et surtout, les Warfallah sont la plus grande tribu de Libye, comptant environ un million de membres (réparti en une cinquantaine de clans), soit quelque 15% de la population libyenne. Dès lors, les membres de ce groupe ne s'étant pas particulièrement manifestés comme des soutiens du régime, tels que le recourant, ne courent pas de risques particuliers en raison de leur extraction tribale (cf.

<https://www.alarabiya.net/articles/2011/09/01/164993.html>, consulté le 31 mai 2016).

E. 4.6

En conclusion, le recourant apparaît donc comme un fonctionnaire de rang moyen, guère engagé dans un soutien militant au régime de Kadhafi, et qui n'a pas quitté son pays de manière brusquée pour se protéger d'un danger imminent, comme plusieurs indices déjà relevés le laissent penser. Il paraît avoir voulu bien plutôt se mettre à l'abri, avec sa famille,

des risques sécuritaires qu'entraînaient les affrontements armés en cours, et rejoindre son fils aîné établi en Suisse ; l'instabilité affecte d'ailleurs toujours aujourd'hui la Libye, dont l'état de fragmentation apparaît avancé. A l'appui de cette appréciation viennent militer non seulement le départ préalable de l'épouse pour la Suisse, dès juillet 2011, mais aussi le comportement du fils du recourant : non seulement ce dernier, après son séjour en Grande-Bretagne (septembre 2012-février 2013), n'a pas rejoint ses parents en Suisse, mais est retourné en Libye ; les timbres apposés dans son passeport indiquent en outre l'existence d'un déplacement en Egypte, en 2012, ainsi que d'autres voyages à l'étranger en 2011-2012, dont il n'a rien dit. Il en va de même pour sa soeur. Il apparaît donc que tous deux ne se sentaient pas davantage menacés de manière concrète et imminente dans leur pays d'origine. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. La décision rendue par le SEM quant au renvoi est ainsi confirmée. Quant à son exécution, le Tribunal constate que le SEM a exclu le refoulement des intéressés dans leur pays d'origine et a prononcé leur admission provisoire. Cette question n'a donc pas à être tranchée.

E. 6

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA, cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

E. 7.1

L'assistance judiciaire totale ayant été accordée, il n'est pas perçu de frais.

E. 7.2

En application de l'art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), le Tribunal fixe l'indemnité du mandataire d'office, d'après la note de frais du 10 décembre 2014. Dite note fait état de 14,45 heures de travail au tarif horaire de 300 francs, et de 14,60 francs de frais, plus la TVA par 8%, d'où un total de 4697,55 francs. Cependant, en cas de représentation d'office, le tarif horaire est dans la règle de 200 à 220 francs pour les avocats, et de 100 à 150 francs pour les représentants n'exerçant pas la profession d'avocat (cf. art. 12 en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF). Seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF). En conséquence, le tarif horaire étant arrêté à 150 francs, les heures de travail seront rémunérées à hauteur de 2167,50 francs, plus les frais par 14,60 francs, y compris supplément pour la TVA au sens de l'art. 9 al. 1 let. c FITAF, soit un total de 2356,55

francs. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.